

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Edouard BRUMENT**

Route de Caudebec  
76940 Notre-Dame-De-Bliquetuit

Références : UDRD-2025-10-T-592  
Code AIOT : 0005801331

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Edouard BRUMENT implanté Route de Caudebec 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Edouard BRUMENT
- Route de Caudebec 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit
- Code AIOT : 0005801331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitant d'une société de stockage et de négoce de pneumatiques usagés

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | déclaration de cessation d'une activité soumise à autorisation | Décret du 21/09/1977, article 34.1                     | Sans objet        |
| 2  | Elimination des déchets                                        | Code de l'environnement du 11/01/2012, article L.541-3 | Sans objet        |
| 3  | Mise en sécurité d'une installation soumise à autorisation     | Décret du 21/09/1977, article 34.1                     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site concerné est situé sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit, en Seine-Maritime, sur l'ancienne parcelle cadastrale ZC 166. Cette parcelle, historiquement exploitée par la société Édouard BRUMENT avec une activité de stockage de pneumatiques usagés de 1987 à 1997, a été ultérieurement divisée en trois entités : ZC 405, ZC 406 et ZC 397. L'analyse croisée des rapports techniques et des photographies aériennes confirme que seule la parcelle ZC 405 a effectivement accueilli l'activité industrielle.

Lors de la cessation d'activité, plusieurs manquements réglementaires ont été constatés. Une déclaration a été transmise par Maître LEMOINE le 28 janvier 1999, soit plus d'un an après la liquidation judiciaire de la société. Cette déclaration n'était pas accompagnée du mémoire de remise en état exigé par le décret du 21 septembre 1977, notamment ses alinéas 2 et 3. Aucun plan d'emprise actualisé, ni mémoire technique détaillant l'évacuation des déchets, la dépollution des sols et des eaux, l'insertion paysagère ou la surveillance environnementale n'a été fourni. Aucune mesure de dépollution ou d'évacuation n'a été engagée par l'exploitant ou son mandataire.

L'ensemble des obligations documentaires et techniques liées à la cessation d'activité n'a pas été respecté, et en particulier, l'arrêt d'activité n'a pas été déclaré conformément aux exigences réglementaires.

Sur le plan juridique, l'article L.541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative (maire ou préfet) d'intervenir sur les sites comportant des déchets abandonnés ou mal traités. Ce texte, codifié en 2000 mais reprenant des principes antérieurs issus de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, s'applique également aux dépôts de déchets constitués avant son entrée en vigueur, dès lors qu'ils sont toujours présents. La jurisprudence considère qu'un dépôt persistant constitue une infraction continue, ce qui autorise l'administration à intervenir même si le dépôt est antérieur à 2000. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation dans sa décision du 27 mars 2023 (n°459408).

La responsabilité de l'élimination des déchets incombe en priorité à l'exploitant, puis aux producteurs, et à défaut au propriétaire du terrain, en cas de négligence caractérisée (le propriétaire peut être mis en cause, notamment s'il a toléré le dépôt ou s'il est resté inactif). Cette responsabilité subsiste indépendamment de la liquidation judiciaire, tant que l'élimination finale n'est pas prouvée.

Dans le cas du site de Notre-Dame-de-Bliquetuit, le stock de pneumatiques, constitué avant 2000 mais toujours présent après cette date, entrainait pleinement dans le champ d'application de l'article L.541-3. L'administration disposait donc de plusieurs leviers : mise en demeure, consignation, évacuation d'office, ou mobilisation des fonds de la filière REP ou de l'ADEME.

Plusieurs actions ont ainsi été intentées à l'encontre de la société Édouard BRUMENT, notamment une mise en demeure le 7 décembre 1998 et un arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 émettant

un titre de perception pour financer l'évacuation des pneus excédentaires.

L'arrêté de consignation est restée sans effet, bien que les recours contentieux aient échoué devant le tribunal de commerce de Rouen et la cour d'appel de Douai (28 mai 2003), les procédures judiciaires ayant, dans un premier temps, gelé l'exécution du titre de perception et, dans un second temps, amené à sa forclusion (délai de 4 ans dépassé: article L. 1617-5 3° du Code général des collectivités territoriales).

Le liquidateur judiciaire, Maître LEMOINE, n'a pas été en mesure d'identifier les producteurs des pneumatiques (courrier du 30 mars 2005). L'enquête administrative n'a pas permis d'identifier les producteurs.

Il a été établi que les pneus restants, issus des sites de Vatteville-la-Rue et Notre-Dame-de-Bliquetuit, avaient été vendus à la SARL BOMATEX pour 100 000 francs lors d'une vente aux enchères le 9 mars 1998. La société BOMATEX a elle-même été placée en liquidation judiciaire le 4 septembre 1998, avec Maître BEREL comme liquidateur. Ce dernier a été condamné par le tribunal de commerce de Louviers le 20 mai 1999 à procéder à l'enlèvement des pneumatiques. Par courrier du 3 juin 1999, il a indiqué ne pas disposer des fonds nécessaires et a sollicité l'engagement d'une procédure de type « site orphelin ».

La liquidation de M. Édouard BRUMENT a été clôturée le 10 octobre 2003, celle de BOMATEX le 29 septembre 2005. L'inspection s'est alors orientée vers une éventuelle responsabilité du propriétaire. Les recherches cadastrales ont permis d'identifier Mme FOURNIER Raymond comme usufruitière, et ses deux filles, Mme PIGNON et Mme DESPRES, comme nue-propriétaires. Bien qu'aucun lien direct avec l'exploitation n'ait été établi, ces propriétaires ont tenté d'agir : Mme FOURNIER Raymond a cédé, courant 2004, à titre gratuit, les pneumatiques à la société Négoces TP et Agricole, qui a reçu un engagement de la société MOLOC (Togo) pour leur enlèvement. Ces actes, juridiquement discutables, auraient été partiellement suivis d'effet (enlèvement d'une partie du stock). Il est difficile de connaître le volume enlevé du fait que la société Édouard BRUMENT ne réalisait pas de comptabilité précise ni de suivi des pneumatiques qu'elle réceptionnait et que la DRIRE n'a pas été destinataire, à notre connaissance, des documents permettant de tracer ces pneumatiques.

Dans son rapport du 20 février 2006, l'inspection des installations classées a qualifié le site de « site à responsable défaillant ».

Un accord interprofessionnel signé le 20 février 2008 entre l'État, les manufacturiers, les distributeurs et les professionnels du déchet du pneu a permis de lancer une opération nationale de résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés. Le site de Notre-Dame-de-Bliquetuit, estimé à 3 750 tonnes de pneus, a été jugé éligible. L'association Recyvalor, créée pour piloter ces opérations, a pris en charge le site. Les travaux ont été réalisés du 9 avril au 8 juillet 2013 par la SARL GILLES HENRY (SIREN 443098587), qui a évacué 1 245 tonnes de pneumatiques, valorisés en travaux publics et en granulation.

L'inspection du site, faite le 24 septembre 2025, limitée à la cour de la parcelle ZC 405, a confirmé l'enlèvement des pneumatiques. Aucune trace d'incendie n'a été relevée au sol, malgré des débuts d'incendie les 15 novembre 2010 et 15 février 2011. Quelques tracteurs agricoles fortement corrodés étaient présents sur site. Les hangars, fermés, n'ont pu être inspectés.

Pour autant, malgré l'enlèvement des déchets et leur élimination, la présence des pneumatiques a été prolongée durant des années (de 1987 à 2013). Leur présence a pu être à l'origine du relargage de substances polluantes dans les sols et la nappe (métaux, plastifiants, hydrocarbures...) d'autant plus que les 2 débuts d'incendie ont également pu générer des pollutions.

Aucune étude de sols et de la nappe n'ayant été réalisée, l'absence de pollution des sols et de la nappe ne peut être garantie.

La fiche Infosols du site est complétée afin de garder la mémoire des activités et actions réalisées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : déclaration de cessation d'une activité soumise à autorisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/09/1977, article 34.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, notification de cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.</p> <p>II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.</p> <p>Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.</p> <p>III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;</li><li>2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;</li><li>3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;</li><li>4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.</li></ul> <p>Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.</p> <p>Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.</p> <p>IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Le site est situé sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), sur l'ancienne parcelle cadastrale ZC 166, anciennement exploitée par la société Édouard BRUMENT, société individuelle. Cette parcelle a depuis été scindée (parcelles ZC 405, ZC 406 et ZC 397). L'analyse des rapports et photographies aériennes historiques montre que seule la parcelle ZC 405 a été exploitée par la société Édouard BRUMENT (Nom commercial : BRUMENT Pneus).</p> <p>Les éléments chronologiques suivants permettent de décrire au cours du temps la situation du site au regard de la réglementation des ICPE:</p> <p><u>9 septembre 1994 - Rapport d'inspection ICPE</u></p> <p>L'inspection des installations classées (ICPE) constate l'exploitation du site et la présence d'un stock de pneumatiques d'un volume qui sera ultérieurement estimé à 3 750 tonnes. Dans la mesure où l'activité excédait le seuil de la déclaration (150 m<sup>3</sup>), l'inspection des installations classées (ICPE) a proposé d'appliquer l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976, en mettant en demeure</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

l'exploitant :

- de se conformer aux prescriptions de l'arrêté type n° 98 bis, applicable aux dépôts de pneumatiques en se limitant dans un premier temps l'activité aux volumes permis pour une déclaration;
- d'évacuer les pneumatiques stockés illicitement sous deux mois ;
- de déposer un dossier de demande d'autorisation ICPE dans un délai de six mois.

#### 3 octobre 1994 - Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet de Seine-Maritime prend un arrêté de mise en demeure visant à régulariser la situation administrative du dépôt. Cet acte engage la responsabilité de l'exploitant à se conformer aux 3 points cités précédemment.

#### 9 juin 1995 - Récépissé de déclaration ICPE

La société Édouard BRUMENT déclare reprendre les activités que la société SONOREP aurait précédemment exercées sur le site. In fine, La société SONOREP n'était ni déclarée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni inscrit au registre du commerce et des sociétés à cette adresse. Un récépissé de déclaration est délivré pour la rubrique 98 bis (valable pour des volumes inférieurs à 150 m<sup>3</sup>).

#### 24 octobre 1995 - Procès-verbal d'infraction

Une nouvelle inspection révèle le non-respect de l'arrêté du 3 octobre 1994, notamment un dépassement des volumes permis sous le régime de la déclaration. Un procès-verbal d'infraction est rédigé, documentant la violation des prescriptions ICPE.

#### 30 septembre 1996 - Arrêté préfectoral de suppression

Le préfet ordonne par arrêté la suppression de l'activité de stockage au-delà de 150 m<sup>3</sup>, seuil qui distingue le régime de déclaration du régime d'autorisation.

#### 16 décembre 1997 - Liquidation judiciaire

La société Édouard BRUMENT est placée en liquidation judiciaire (suite à un redressement judiciaire du 14 janvier 1997) et cesse ainsi toute activité. Ses actifs sont confiés à un mandataire liquidateur (Maître LEMOINE).

#### 23 septembre 1998 - Inspection ICPE

Une visite d'inspection révèle que le site est dans un état d'abandon et présente un danger manifeste. L'inspection propose une mise en demeure et rédige un procès-verbal transmis au parquet de Rouen le 8 octobre 1998.

#### 7 décembre 1998 - Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet de Seine-Maritime met en demeure Maître LEMOINE, mandataire liquidateur, de :

1. déclarer la cessation d'activité du site ;
2. évacuer les pneus et remettre le site en état.

#### 28 janvier 1999 - Déclaration de cessation d'activité

Maître LEMOINE informe le préfet de la cessation d'activité du site de Notre-Dame-de-Bliquetuit, mais sans mémoire de remise en état. Il précise que les pneumatiques sont devenus la propriété de la société BOMATEX à la suite d'une vente aux enchères intervenue le 9 mars 1998.

#### 19 mars 1998 - Titre de perception

Un arrêté préfectoral émet un titre de perception à l'encontre du mandataire liquidateur pour la consignation de 232 500 francs auprès du Trésorier Payeur Général. Cette somme est destinée à couvrir les frais d'enlèvement des pneumatiques.

#### 4 septembre 1998 - Liquidation judiciaire de BOMATEX

La société BOMATEX, située à Igoville, est placée en liquidation judiciaire.

#### 25 août 1999 - Courrier de la Trésorerie Générale

La Trésorerie informe l'inspection que la procédure de recouvrement est suspendue dans la mesure où la procédure de redressement judiciaire a un caractère suspensif à l'encontre des poursuites qui pourraient être diligentées.

#### 10 octobre 2003 - Clôture de la liquidation

La liquidation judiciaire de Édouard BRUMENT est clôturée pour insuffisance d'actif.

20 février 2006 - Rapport ICPE

Un rapport d'inspection confirme l'absence de gestion active, la persistance du stock et les risques environnementaux. Le site est qualifié de site à responsable défaillant, notion désignant un lieu où les déchets sont abandonnés sans qu'un responsable solvable ou juridiquement actif puisse être identifié.

15 novembre 2010 et 15 février 2011 - Incidents d'incendie

Deux débuts d'incendie sont signalés sur le site, maîtrisés par les pompiers. Ces événements renforcent la qualification de site à risque, notamment au regard des prescriptions du SDIS et des obligations de sécurité publique.

Au regard de cet historique, les constats suivants peuvent être faits au sujet du respect des prescriptions des alinéas 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 applicables au moment de la cessation :

Une déclaration de cessation d'activité a été transmise par Maître LEMOINE le 28 janvier 1999, mais elle intervient plus d'un an après la liquidation et n'est pas accompagnée d'un mémoire de remise en état du site.

En effet, la notification aurait dû être accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Un plan à jour des terrains d'emprise ;
2. Un mémoire sur l'état du site, incluant :
  - Évacuation des déchets ;
  - Dépollution des sols/eaux ;
  - Insertion paysagère ;
  - Surveillance environnementale si nécessaire.

Cependant

- Aucun dossier de cessation n'a été transmis.
- Aucun plan ni mémoire n'a été produit.
- Aucune mesure d'évacuation ou de dépollution n'a été engagée par l'exploitant ou son mandataire.
- L'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 a ordonné la consignation de 232 500 F pour financer l'évacuation des pneus excédentaires, mais cette mesure est restée sans effet bien que les recours gracieux et contentieux aient échoué devant le tribunal de commerce de Rouen et la cour d'appel de Douai (28 mai 2003), les procédures judiciaires ayant, dans un premier temps, gelé l'exécution du titre de perception et, dans un second temps, amené à la forclusion du titre de perception (délai de 4 ans dépassé: article L. 1617-5 3° du Code général des collectivités territoriales).

L'ensemble des obligations documentaires et techniques liées à la cessation d'activité n'a pas été respecté.

L'arrêt d'activité n'a donc pas été déclaré conformément aux obligations réglementaires. Néanmoins, compte tenu de la clôture de la liquidation de la société Édouard BRUMENT, il n'existe plus de responsable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour remettre le mémoire de cessation comprenant les études nécessaires pour connaître l'état des sols et de la nappe phréatique au droit du site et, d'un point de vue général garantir la remise en état du site.

Ce constat est développé dans le point de contrôle n° 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Elimination des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/01/2012, article L.541-3

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.- En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.- Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

### **Constats :**

#### Cadre juridique applicable à la gestion des déchets abandonnés

Outre les obligations imposées aux exploitants en cas de cessation d'activité, telles que définies à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 (codifiées ultérieurement), l'article L.541-3 du Code de l'environnement confère à l'autorité administrative (maire ou préfet) le pouvoir d'intervenir sur les sites comportant des déchets abandonnés ou mal traités. Ce texte constitue un fondement juridique essentiel pour la résorption des dépôts non conformes ou polluants.

#### Portée de l'article L.541-3 pour les dépôts antérieurs au 21 septembre 2000

##### 1. Entrée en vigueur et portée rétroactive :

Codifié le 21 septembre 2000, l'article L.541-3 reprend des principes déjà présents dans la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Ainsi, les dépôts constitués avant cette date du 21 septembre 2000 ne sont pas exclus du champ d'application : s'ils sont toujours présents et non traités, ils peuvent être qualifiés de déchets abandonnés et faire l'objet de mesures administratives au titre de la police administrative sur les déchets.

##### 2. Responsabilité administrative :

La jurisprudence considère qu'un dépôt persistant constitue une infraction continue. Tant que les déchets ne sont pas éliminés, l'administration conserve son pouvoir d'intervention, y compris si le dépôt initial est antérieur au 21 septembre 2000. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation dans sa décision du 27 mars 2023 (n°459408), précisant que l'inaction administrative avant cette date ne fait pas obstacle à l'application de l'article L.541-3 après son entrée en vigueur.

##### 3. Responsabilité de l'élimination des déchets

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement et à la jurisprudence correspondante, la responsabilité de l'élimination des déchets incombe :

- En priorité à l'exploitant du site ;
- Ensuite au(x) producteur(s) des déchets ;
- À défaut, au propriétaire du terrain.

Le texte précise que « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsqu'ils sont confiés à un tiers ». Ainsi :

- La liquidation de l'exploitant ne fait pas disparaître la responsabilité ;
- Le producteur peut être mis en demeure par le préfet, même s'il avait confié les déchets à un prestataire autorisé ;
- Cette responsabilité subsiste indépendamment de la liquidation judiciaire du prestataire ou de l'exploitant, tant que l'élimination finale n'est pas prouvée.

Lorsque l'exploitant ou les producteurs ne peuvent être identifiés ou mis en cause, le propriétaire peut être tenu responsable, notamment en cas de négligence caractérisée (tolérance du dépôt, absence de signalement, inertie prolongée).

#### Application au site de Notre-Dame-de-Bliquetuit

Le stock de pneumatiques, constitué avant le 21 septembre 2000 mais toujours présent après cette date, entrait pleinement dans le champ d'application de l'article L.541-3. L'administration disposait donc des leviers suivants :

- Mise en demeure du propriétaire ou de tout détenteur identifié ;

- consignation des sommes nécessaires à l'évacuation des déchets ;
- Évacuation d'office ;
- Mobilisation des fonds REP ou de l'ADEME pour résorber le stock.

Dans le cas du site de Notre-Dame-de-Bliquetuit, le liquidateur judiciaire, Maître LEMOINE, n'a pas été en mesure de fournir l'identité des producteurs des pneumatiques en dépôt (courrier du 30 mars 2005). L'enquête administrative n'a ainsi pas permis d'identifier les producteurs.

Différentes actions ont été intentées à l'encontre de la société Édouard BRUMENT, représentée par Maître LEMOINE :

- Mise en demeure d'élimination des déchets du 7 décembre 1998
- Arrêté préfectoral émettant un titre de perception en vue de l'enlèvement des déchets du 21 septembre 1999.

Ce dernier arrêté a été attaqué sans succès auprès du tribunal administratif de Rouen, puis auprès de la cour d'appel de Douai le 28 mai 2003.

Il s'avérera au cours de ces procédures que les pneus restants, comprenant les stockages de l'ensemble des deux sites de Vatteville-la-Rue et Notre-Dame-de-Bliquetuit, ont été vendus à la SARL BOMATEX pour 100 000 francs, suite à une vente aux enchères le 9 mars 1998.

La société BOMATEX étant elle-même en liquidation judiciaire depuis le 4 septembre 1998, avec comme liquidateur Maître Berel, c'est ce dernier qui, par voie de conséquence, s'est retrouvé représentant du propriétaire des pneumatiques stockés sur les terrains.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Louviers le 20 mai 1999 condamne Maître Berel à faire procéder à l'enlèvement des pneumatiques entreposés sur les terrains de la liquidation judiciaire BRUMENT.

Par courrier en date du 3 juin 1999, Maître Berel confirme qu'il ne dispose pas des fonds permettant l'enlèvement de ces pneus et sollicite l'engagement d'une procédure « site orphelin » ou toute autre procédure permettant de trouver une solution à ce dossier.

L'ensemble de ces actes sont devenus caduques suite à la clôture de la liquidation de la société Édouard BRUMENT le 10 octobre 2003, puis de la société BOMATEX le 29 septembre 2005.

L'inspection s'est donc orientée vers une éventuelle responsabilité du propriétaire.

Les recherches cadastrales ont permis d'identifier, en 2006, les propriétaires du terrain et des bâtiments précédemment exploités par M. BRUMENT :

- Mme FOURNIER Raymond (mère), donatrice de la propriété à ses deux filles, tout en conservant l'usufruit ;
- Les nue-propriétaires :
  - Mme FOURNIER Claude, épouse PIGNON
  - Mme FOURNIER Yvonne, épouse DESPRES

Ces propriétaires n'avaient aucun lien connu avec l'exploitation du site, mais ne sont pas restés désintéressés de sa situation.

Mme FOURNIER Raymond a cédé, à titre gratuit, les pneumatiques à la société Négoce TP et Agricole (contrat non daté mais antérieur au 14 septembre 2004). Cette dernière société a reçu un engagement, le 14 septembre 2004, de la société MOLOC installée au TOGO en vue de l'enlèvement des pneumatique et de leur envoi au TOGO.

On pourra s'interroger sur la légalité de ces derniers actes dans la mesure, entre autres, où les pneumatiques étaient encore la propriété de la société BOMATEX au moment de leur rédaction.

Ces actes, juridiquement discutables, auraient été parcellément suivis d'effet (enlèvement d'une partie du stock). Il est difficile de connaître le volume enlevé du fait que la société Édouard BRUMENT ne réalisait pas de comptabilité précise ni de suivi des pneumatiques qu'elle réceptionnait et que la DRIRE n'a pas été destinatrice, à notre connaissance, des documents permettant de tracer ces pneumatiques.

En tout état de causes, des pneumatiques usagés sont restés sur site par la suite.

Par rapport du 20 février 2006, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qualifie le site de "site à responsable défaillant".

#### Tentatives de résorption

Le site a été proposé à l'ADEME et à Aliapur pour évacuation. Une étude technico-économique menée par la DDE en 2005 a envisagé deux filières :

- Valorisation énergétique (cimenterie Lafarge, non retenue faute de capacité) ;
- Valorisation géotechnique (enfouissement pneu-sol, solution privilégiée mais non mise en œuvre).

Cette démarche n'a pas été menée à terme.

#### Accord interprofessionnel du 20 février 2008

Cet accord, signé par l'État, les manufacturiers, les distributeurs et les professionnels du déchet du pneumatique, visait à résorber les stocks historiques de pneumatiques usagés constitués avant la mise en place de la filière REP en 2002.

Principes clés :

- Intervention sur les sites contenant plus de 25 tonnes de pneus antérieurs à 2002 ;
- Objectif : évacuation de 80 000 tonnes sur le territoire ;
- Financement : 850 000 € par an, apporté par les signataires et l'État (25%) ;
- Création d'une association dédiée : Recyvalor, en lien avec le ministère de l'Écologie.

Éligibilité du site :

- Stock antérieur à 2002 ;
- Volume supérieur à 25 tonnes (estimation à 3 750 tonnes) ;
- Site juridiquement orphelin, présentant des risques sanitaires et environnementaux.

Le site figurait en annexe de l'accord parmi les opérations à réaliser.

#### Traitement du site

Le site a été pris en charge par l'Association pour la Résorption des Stocks Historiques de Pneumatiques Usagés (Recyvalor). Les recherches historiques ont montré que les opérations ont été menées du 9 avril au 8 juillet 2013 par la SARL GILLES HENRY (siren: 443098587), qui a évacué 1 245 tonnes de pneumatiques, valorisés en travaux publics et en granulation. Pour mémoire, une partie du stock, initialement estimé à 3 750 tonnes, aurait été évacuée par la société Négoces TP et Agricole. L'évaluation initiale a de plus pu comporter des imprécisions, dans la mesure où certaines zones du site n'étaient pas facilement accessibles en raison du développement de la végétation sur le dépôt.

Afin de permettre les actions de défrichement préalable et l'évacuation des déchets, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols (APOS) a été signé le 11 janvier 2013. L'APOS permettait dans ce cadre, à la SARL GILLES HENRY, au Parc Naturel Régional des boucles de la Seine, au personnel de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit et à la société Lefebvre et Fils (pour l'enlèvement de jantes), de pouvoir pénétrer sur le site.

Aucun arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office (APTO) n'a été jugé nécessaire. Il n'y a pas eu, à notre connaissance, de recensement des actions d'enlèvement des déchets.

#### Inspection du site

Depuis lors le terrain a été scindé et vendu.

L'inspection du site, en date du 24 septembre 2025, limitée à la parcelle ZC 405, partie du site ayant accueilli l'activité (selon une analyse croisée des rapports et des photographies aériennes historiques), et plus particulièrement la cour (accessible via un portail ouvert), a confirmé l'enlèvement des pneumatiques. Aucune trace d'incendie (15 novembre 2010 et 15 février 2011) n'a été relevée au sol. Quelques tracteurs agricoles (visiblement de collection) fortement corrodés étaient présents. Les hangars, fermés, n'ont pu être inspectés.

N° 3 : Mise en sécurité d'une installation soumise à autorisation

**Référence réglementaire :** Décret du 21/09/1977, article 34.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

**Constats :**

Au terme de la liquidation judiciaire de la société et de sa clôture, les conclusions suivantes ont pu être faites concernant la remise en état du site :

- Aucun travaux de remise en état n'ont été réalisés par l'exploitant ni par le mandataire judiciaire.
- Le stock de pneumatiques (estimé à plus de 3 750 tonnes) est resté en place, exposé aux intempéries et aux actes de malveillance, jusqu'à leur enlèvement en 2013.
- Deux débuts d'incendie ont été signalés (15 novembre 2010 et 15 février 2011).

Les risques générés par le dépôt étaient les suivants :

- Incendie et pollution atmosphérique

- Les pneus sont hautement combustibles: un incendie peut durer plusieurs jours et dégager des gaz toxiques (dioxines, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.). Des retombées de suies et des produits imbrûlés peuvent se retrouver en surface,
- Ces émissions polluent l'air, les sols et les eaux, avec des effets potentiels graves sur la santé humaine et la biodiversité.

- Pollution des sols et des eaux

- Les pneus stockés à l'air libre peuvent lessiver des composés chimiques (métaux, plastifiants, hydrocarbures) vers les sols et les nappes phréatiques.
- La présence de bidons d'huiles usagées ou de liquides associés aggrave le risque de pollution diffuse.

- Risques sanitaires indirects

- Les dépôts à ciel ouvert deviennent des gîtes larvaires pour les moustiques, notamment les espèces vectrices de virus (dengue, chikungunya, Zika).
- Ils favorisent la prolifération de rongeurs et nuisibles, augmentant les risques de zoonoses

Aussi, même si les déchets ont été enlevés (et traités) en 2013, garantissant la disparition des risques d'incendie et des risques sanitaires indirectes, les effets de leur présence pendant de nombreuses années (de 1987 à 2013) peuvent perdurer. En effet, le simple constat de l'absence résiduelle de déchets sur le site ne garantit pas l'absence de pollution des sols.

Néanmoins, même si le site est susceptible d'avoir pollué les sols où les eaux souterraines, en l'absence d'étude de sols, aucun élément concret ne démontre une telle pollution. Il n'est donc pas possible d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols (SIS)

Dans ce contexte, il convient de garder la mémoire des activités de la société Édouard BRUMENT sur le site.

Ces informations sont reportées sur le site infosols.

**Type de suites proposées :** Sans suite